

Principe du brevet logiciel

Question 1.a : Considérez-vous que l'Office européen des brevets (OEB) et l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) délivrent des brevets sur des logiciels et des méthodes intellectuelles ?

Dans l'argumentaire présent sur votre site on peut lire que l'INPI accepte de breveter des concepts issus du domaine de la recherche opérationnelle. Si nous suivons l'esprit de ce brevet, rien ne s'opposerait à ce que l'on fasse payer l'air que l'on respire.

L'OEB s'est auto-saisi des brevets logiciels alors qu'il n'y a aucun fondement juridique, à l'origine les logiciels étaient considérés comme oeuvre de l'esprit.

Question 1.b : Pensez-vous qu'il soit nécessaire de légiférer pour consacrer ces pratiques ou au contraire les empêcher ?

La convention du 5 octobre 1973 est claire sur les limites et exclut les mathématiques, les logiciels ainsi que les méthodes thérapeutiques du champ de la brevetabilité dans son article 52.

Il n'est donc pas indispensable d'empiler de nouvelles lois les unes sur les autres mais au contraire de faire appliquer les textes existants.

Par ailleurs il serait aussi utile d'enquêter pour connaître les raisons qui poussent ces offices et instituts à sortir du champ réglementaire en vigueur.

État du système des brevets

Question 2a : Partagez-vous le constat que l'OEB et l'INPI se comportent actuellement comme des organisations à but lucratif ?

Elles se comportent actuellement comme les caudataires des entreprises intéressées par la brevetabilité. La question de leur financement qui est issu d'une redevance sur les brevets accordés pose évidemment problème.

Question 2b : Partagez-vous le constat que le système des brevets en Europe et en France ne garantit plus l'équilibre entre les détenteurs de brevets et la société dans son ensemble, ni entre gros et petits détenteurs de brevets ?

Quand un service public n'agit plus comme tel mais effectue des prestations en lieu et place du service qu'on pourrait en attendre, on constate souvent un déséquilibre entre ceux qui ont les moyens de se l'offrir et ceux qui ne les ont pas. La cause de ces dérives provient certainement du fait d'un fonctionnement peu démocratique où le contrôle des élus est absent.

Question 2c : Pensez-vous que la législation et les règles de procédures relatives aux brevets doivent être contrôlées par les organes législatifs élus ?

Tout ce qui concerne la législation doit relever d'organes composés d'élus. Le fait même d'en arriver à se poser la question prouve que le système a glissé de façon dangereuse pour la démocratie.

Avenir du système de brevets

Question 3a : Êtes-vous favorable à la création d'une nouvelle Cour européenne des brevets, dirigée par les offices de brevets ?

La sédimentation des instances de consultation, de commissions, de comités divers et variés au niveau européen est le moyen d'opacifier et de rendre de moins en moins démocratiques les processus de décisions. Une nouvelle instance ne ferait que rendre le problème plus complexe. Je suis favorable à une harmonisation progressive des systèmes de brevets à l'échelle européenne, mais en conservant toujours un contrôle national final et la possibilité de se rétracter si des instances supranationales outrepassaient leurs prérogatives. Je suis par ailleurs favorable à la diversité linguistique et, à ce titre, à la force de chaque langue dans son propre pays.

Question 3b : Êtes-vous favorable à la limitation de la mission des offices de brevets au seul enregistrement des dépôts de brevets, alors que les recherches en antériorité et sur l'inventivité des revendications seraient privatisées, et la validité des brevets jugée par des tribunaux publics au sein d'une coordination judiciaire ?

D'une manière générale, le délégué d'un service public à un prestataire privé est rarement une bonne affaire pour les deniers publics. La validité, l'antériorité, requièrent des compétences à la fois en termes techniques mais aussi une solide culture générale du domaine étudié, au lieu de judiciariser les enregistrements de brevets, ne serait-il pas souhaitable que cette tâche incombe au milieu universitaire ?

Question 3c : Êtes-vous favorable à un principe de pollueur/payeur où, lorsqu'une revendication de brevet se révélerait invalide, on serait autorisé à percevoir une compensation de la part du détenteur du brevet ?

La pollution n'est-elle pas générée par ces organismes qui enregistrent n'importe quel type de brevet ?

Principe des mesures techniques et de la protection juridique associée

Question 4a : Depuis 1995, la Commission Européenne encourage l'utilisation des mesures techniques de protection comme facteur de développement d'une économie de la culture à l'ère du numérique. Pensez-vous que cette stratégie soit pertinente ?

La commission européenne est favorable à de nombreuses mesures qui ont en général des effets diamétralement opposés à ceux avancés pour justifier ces mesures. Il est anormal de rendre un citoyen dépendant d'un fournisseur de musique car il a acheté un baladeur de telle marque. Dans cette affaire il s'agit plus de verrouiller des positions monopolistiques que de verrouiller de la musique. De plus ces mesures de soi-disant protections sont inapplicables car rapidement contournées.

Question 4b : En signant les traités WCT et WPPT en 1996, l'Europe a fait il y a 10 ans le choix de la protection juridique des mesures techniques de protection. Pensez-vous que ce choix était judicieux ?

Ces dernières années l'Europe a rarement fait des choix judicieux, voilà pourquoi il faut impérativement changer cette mauvaise Europe qui se construit contre les peuples.

International

Question 5a : Pensez-vous que la France devrait oeuvrer activement, notamment à la Commission et dans les agences de l'ONU, à la réalisation des objectifs de la déclaration de Genève, et contribuer à l'adoption à l'OMPI d'un traité s'inspirant du « projet de traité pour l'accès à la connaissance et aux techniques », ou reprenant les propositions contenues dans l'accord de Paris ?

La France doit participer à toutes les initiatives qui font progresser la libre transmission du savoir et de la création.

Question 5b : Pensez-vous que la France et l'Europe devraient demander à ce que le projet de traité sur la radio-diffusion en cours d'examen à l'OMPI se concentre sur l'obligation faite aux États de prévoir des sanctions en cas de "vol de signal" au lieu de créer de nouveaux droits pour les diffuseurs, y compris sur internet, et d'étendre la protection juridique des mesures techniques ?

L'accumulation de textes juridiques favorisant les diffuseurs et les puissances médiatiques est révélatrice d'un système politique qui n'est plus au service du peuple.

Interopérabilité

Question 6a : Êtes-vous favorable à un droit à l'interopérabilité reconnaissant à tout citoyen le droit de concevoir et de divulguer, sous quelque forme que ce soit et dans les conditions de son choix, un logiciel original capable d'interopérer avec un autre système quel qu'il soit ?

Oui, car c'est en fait un corollaire de la liberté d'expression, droit fondamental du citoyen.

Question 6b : Pensez-vous que la protection juridique des mesures techniques devrait s'appliquer sans préjudice d'un tel droit, et qu'une mesure technique s'opposant à la mise en oeuvre effective de l'interopérabilité car ne reposant pas sur un standard ouvert devrait pouvoir être contournée ?

Un standard non ouvert n'est pas un standard, tout ce qui freine l'interopérabilité est néfaste et doit pouvoir être soit contourné soit cassé, par les pouvoirs publics si nécessaire.

Question 6c : Pensez-vous que lorsqu'un éditeur a obligation de fournir les informations essentielles à l'interopérabilité, il ne devrait pas pouvoir poser d'autres conditions que le seul remboursement des frais de logistique engagés pour la mise à disposition de ces informations ?

Un éditeur doit garantir l'interopérabilité surtout lors des montées de versions qui ont des fois des conséquences catastrophiques. C'est à lui de payer si l'interopérabilité n'est pas garantie.

Question 6d : Êtes-vous favorable à une loi énonçant les principes précédents ?

Oui.

Question 6e : Êtes-vous favorable à la suppression des limitations du test en trois étapes que le législateur français a, inopportunément, inscrites dans le code de la propriété intellectuelle ?

Les limitations du test en trois étapes sont assez floues pour s'appliquer à tous les cas de figure. Il serait normal qu'elles soient supprimées.

Directive 2001/29CE et loi DADVSI

Question 7a : Partagez-vous le constat que la directive 2001/29CE pose plus de problèmes qu'elle n'en résout ? Si oui, quelle solution proposer à nos partenaires pour sortir de l'ornière ?

Il existe une foule de textes européens dépassés, inadaptés ou reflétant les intérêts de tel groupe ou de tel État. La directive en question en fait évidemment partie. Sa révision, ainsi que la révision d'une foule

d'autres textes, devrait s'inscrire dans une mise à plat générale des normes européennes.

Question 7b : Pensez-vous que, quoi qu'il en soit, il faut abroger rapidement le titre Ier de la loi DADVSI ? Si oui, au regard des termes actuels du débat, quels seraient selon vous les axes majeurs qui devraient guider une nouvelle transposition ? Partagez-vous notamment l'idée que les dispositions existantes en droit français avant la loi DADVSI, telles que celles relatives à la contrefaçon, à la fraude informatique, à la concurrence déloyale et au parasitisme, offrent déjà **un arsenal répressif suffisant et conforme aux obligations fixées par la directive** ?

La loi française était des plus adaptées car notre pays reconnaît la notion de propriété intellectuelle. Pour autant, elle n'était pas nécessairement suffisante, d'où l'idée de la licence globale. Pour le reste, je crois plus utile de poser la question de la légitimité et du sens des directives de Bruxelles plutôt que de me creuser le crâne à tenter d'en décortiquer le sens technique caché (sous couvert, d'ailleurs, d'une Cour Européenne de Justice qui, comme par hasard, s'ingénie à battre systématiquement en brèche les spécificités nationales).

Question 7c : Pensez-vous qu'il faille abroger les articles issus des amendements dits Vivendi qui n'étaient pas requis par la directive et ne plus y revenir ?

Généralement, sur ces 3 questions, il est urgent d'en finir avec ces textes législatifs dictés par les lobbys. Le politique ne doit pas être au "garde à vous" devant les multinationales.

C'est la totalité de ce texte qui doit être abrogé afin d'assainir le débat sur les droits d'auteurs.

On pourrait sortir de l'ornière en proposant en lieu et place de ce texte inapplicable, la licence globale, proposée par des députés de base, de gauche comme de droite, mais refusée par les états majors des grands partis.

Projet de directive IPRED II

Question 8 : Pensez-vous que la France devrait s'opposer au projet de directive européenne IPRED II, qui pour paraphraser Phillipe Aigrain, auteur du livre Cause Commune, constitue dans le champ juridique le strict équivalent des guerres préventives dans le champ stratégique ?

La capacité de la commission européenne à élaborer des textes orwelliens n'a pas de limites. Ici, une fois de plus, on se demande pour qui roule la commission ? Avec Madame Fourtou, épouse du PDG de Vivendi, qui se trouve toujours en embuscade lors de l'élaboration de ce type de directive, on ne se pose plus la question très longtemps.

Il s'agit ici de graver dans le marbre, en passant par l'Europe, un libéralisme sans frein qui se trouve en fait être une forme de guerre économique contre les peuples européens.

Vente liée ordinateur/logiciels

Question 9a) : Pensez-vous que le consommateur devrait pouvoir payer uniquement le prix de son ordinateur s'il le désire lors de l'achat, au lieu de payer le lot ordinateur/logiciels et de devoir ensuite demander le remboursement des logiciels auprès du constructeur ? Si oui, quels moyens doivent être mis en oeuvre pour que ce principe devienne réalité ?

Comme la vente liée est interdite, le principe à mettre en oeuvre serait de faire respecter la loi.

Question 9b): Pensez-vous que la **DGCCRF** devrait sanctionner les distributeurs d'ordinateurs qui n'affichent pas le prix des logiciels séparément du prix de l'ordinateur ?

Oui.

Recours collectif

Question 10 : Êtes-vous favorable à l'instauration d'un dispositif comparable au recours collectif décrit dans la proposition de loi n°3055 ?

Oui, absolument. Le Medef y est hostile, en vertu du bon vieux principe selon lequel : « la concurrence c'est très bien, tant que c'est pour les autres ». Le secteur privé, notamment les grandes firmes, ne cesse d'affirmer sa supériorité sur le public, mais il a beaucoup trop tendance à laisser se développer des abus ou des insuffisances qui pénalisent gravement les consommateurs et doivent être corrigés rapidement. Mieux encore que les amendes administratives décidées par des autorités indépendantes, la procédure d'action de groupe aurait un rôle curatif et dissuasif tout à fait efficace. Sans oublier qu'elle permettrait de rendre justice à des centaines de milliers de consommateurs lésés, qui en ont à juste titre assez d'être des « petits se faisant avoir par des gros ».

Informatique dite "de confiance"

Question 11 : De plus en plus, l'abandon du contrôle de son ordinateur personnel, et notamment de son droit au contrôle de l'accès à ses données personnelles, devient un pré-requis pour pouvoir accéder à des données numériques protégées par le droit d'auteur. Un tel principe est-il selon vous acceptable et quel doit être la réponse du législateur face à cette "tendance du marché" ?

Le législateur ne doit pas agir en fonction de la tendance du marché mais en fonction de l'intérêt général qui, sur ce sujet, réclame une totale confidentialité des données personnelles.

Certains dénoncent régulièrement le « flicage » de l'État. On dénonce étonnamment moins celui mis en place par les entreprises privées.

Administration électronique

Question 12a : Pensez-vous qu'il faut imposer aux administrations, collectivités territoriales et établissements publics d'utiliser, dans la mesure du possible, des standards ouverts ?

Oui, les standards ouverts sont l'assurance de l'indépendance informatique de la France.

Question 12b : Pensez-vous qu'il faut imposer aux administrations, collectivités territoriales et établissements publics d'utiliser, dans la mesure du possible, des logiciels libres ?

Dans la mesure du possible oui, même si l'expérience prouve que ce n'est pas simple à mettre en place.

Question 12c : Pensez-vous que la publication du décret relatif au Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI) et à sa mise en oeuvre soient une priorité ?

Il serait temps que cela soit publié.

Campagne d'information et neutralité scolaire

Question 13a : Pensez-vous que la distribution de guides comme ceux distribués pendant l'opération Tour de France des Collèges 2005 et l'opération "Internet + Sûr" s'inscrivaient dans le principe de neutralité scolaire ?

Non, certainement pas.

Question 13b : Êtes-vous favorable à plus de rigueur dans l'application du principe de neutralité scolaire que ce qui a été observé jusqu'à présent ?

Il faut faire très attention à l'introduction de la publicité, sous quelque forme que ce soit, à l'école qui doit être un espace préservé de toute marchandisation.

Il faudra donc sanctionner les fonctionnaires du ministère qui élaborent ces opérations de "publi-information" et lancer des enquêtes pour savoir ce qui les a conduits à s'engager sur une telle voie.

Enseignement de l'informatique et logiciels libres dans l'éducation

Question 14a : Êtes-vous favorable à ce que l'informatique soit une composante à part entière de la culture générale scolaire de tous les élèves sous la forme notamment d'un enseignement d'une discipline scientifique et technique au lycée ?

L'informatique et la maîtrise des outils associés est indispensable à la société dans son ensemble. Il faut absolument élaborer des programmes de formation structurés et adaptés confiés à des professeurs spécialisés et non pas continuer dans l'actuel bricolage où le prof qui "tâtonne" se voit bombardé prof d'informatique lors de 2 séances d'une heure par trimestre.

Question 14b : Êtes-vous favorable à ce que les élèves soient formés non pas à une gamme de produits (e.g. la suite Microsoft Office) mais à des catégories d'outils (e.g. traitement de texte, tableur, logiciels de présentation...) ?

Les formations doivent être le plus générique possible. D'ailleurs, pour des raisons évidentes de coûts, il serait préférable d'avoir recours à des logiciels libres pour ces formations.

Question 14c : Partagez-vous cette vision que les logiciels libres et les ressources libres sont en phase avec les missions du système éducatif et la culture enseignante de diffusion et d'appropriation par tous de la connaissance et des savoirs ? Si oui, comment voyez-vous votre engagement et ses modalités ? Par exemple en matière :

Le mouvement du logiciel libre constitue l'un des bouleversements sociaux et politiques majeurs de ces dernières années, la mise à disposition gratuite et libre d'une somme colossale de techniques et d'informations fait trembler les entreprises du secteur qui bénéficiaient jusqu'il y a peu d'un système oligopolistique.

Aujourd'hui les techniques de marketing visent en priorité les enfants. Les entreprises ayant recours à ces pratiques espèrent éduquer le futur adulte à l'achat de leurs produits. L'école est prise d'assaut notamment par le sponsoring ou par des opérations du style "Internet plus sûr". Il ne faut pas laisser, sous un faux prétexte éducatif telle ou telle entreprise s'installer de façon insidieuse dans nos écoles par le biais de l'informatique. À ce titre les logiciels libre sont les mieux adaptés à notre système éducatif.

- **d'environnements numériques de travail libres (ENT) prenant toute leur place dans les écoles et les établissements scolaires**

L'environnement de travail libre dans les écoles est la pierre angulaire de l'indépendance informatique de la France. Aucune entreprise ne doit avoir la mainmise sur le savoir et les échanges de connaissances et c'est d'abord à l'école que ce principe hautement républicain doit s'affirmer.

- **d'un poste de travail pour les élèves et les enseignants qui soit globalement vraiment pluraliste et divers,**

Il faudra former au niveau des rectorats, les services compétents, qui seront chargés de déployer et maintenir les postes de travail. Cette veille technologique devra être assurée par des techniciens

diplômés recrutés par concours et formés tout au long de leur carrière aux logiciels libres.

- **de ressources pédagogiques libres, "acteur à part entière" d'un univers éditorial qui évolue sous l'influence de l'ordinateur et d'Internet.**

Les ressources pédagogiques libres de droits et développées de manière collaborative peuvent être une voie d'amélioration des contenus des enseignements, le ministère devrait mettre à disposition les moyens de les développer (serveurs, techniciens, infrastructures, formateurs).